

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-466

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans le délai prévu par l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre »

les mots :

« dans le délai et dans les formes prévus pour la recevabilité des réclamations relatives aux impôts directs locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a une portée rédactionnelle.

Il s'agit d'indiquer directement dans la loi la nature du délai visé (à savoir le délai pour la recevabilité des réclamations relatives aux impôts directs locaux) plutôt que de renvoyer aux dispositions de nature réglementaire du livre des procédures fiscales.